



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°134 -2004 A

Marseille, le

22 OCT. 2004

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

- 9 NOV. 2004

COURRIER ARRIVÉ

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour la société
TOTAL Raffinerie de Provence
A Châteauneuf-les-Martigues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V et ses articles L.511-1 et suivants,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande formulée par la société TOTAL en date du 30 juillet 2004 en vue d'exploiter une nouvelle installation d'hydrotraitement des gazoles à haute pression dénommée « Nouvelle Boucle HP » dont le fonctionnement sera associé à l'unité de désulfuration des gazoles DG03 existantes,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 juillet 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3- 6 alinéa 3 du décret de 1977 susvisé, le représentant de l'Etat peut exiger la production aux frais du demandeur, une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 alinéa 2 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 3 de ce même décret,

CONSIDERANT qu'en raison de la présence d'hydrogène et d'H₂S dans cette boucle HP, il est nécessaire de demander à l'exploitant de produire une analyse critique de l'étude de dangers présentée dans le dossier de sa demande du 30 juillet 2004,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La Société TOTAL – Raffinerie de Provence, située à La Mède commune de Châteauneuf-les-Martigues qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement est tenue de respecter l'article suivant .

Article 2 :

L'étude de dangers dénommée « Etude de dangers DG03 – Boucle HP » sera soumise à l'analyse critique d'un tiers expert .

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant pour lesquels il jugerait que certains paramètres seraient insuffisamment pénalisants.

Le tiers expert émettra un avis sur la pertinence de la grille de criticité, la cinétique des scénarios envisagée, le choix des Eléments Importants pour la Sécurité (EIPES).

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM et le SGS, intégrés aux études de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 22 OCT 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

